**Projet de convention de partenariat**

« Intitulé du projet »

**Entre les soussignés :**

« Indiquer le nom de l’organisme chef de file », ci-après dénommé « Chef de file », type d’organisme, dont le siège social est au adresse du siège social, N° de Siret \*\*\*\*\*\*\*\*, code APE \*\*\*\*\*\*, représentée par indiquez la fonction du représentant, nom et prénom du représentant.

**Et :**

« Indiquer le nom de l’organisme partenaire », type d’organisme, dont le siège social est au adresse du siège social, N° de Siret \*\*\*\*\*\*\*\*, code APE \*\*\*\*\*\*, représentée par indiquez la fonction du représentant, nom et prénom du représentant.

A dupliquer pour chaque autre signataire de la convention de partenariat.

Ci-après dénommés collectivement « les Partenaires » et individuellement « le Partenaire » (y compris le Chef de file)

**Considérant** l'appel à projets intitulé « Gestion durable de la haie et arbres intraparcellaires et structuration de ses filières de valorisation durable » lancé par la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt d’Occitanie, ci-après « le Financeur ».

**Considérant** l’implication et l’intérêt des Partenaires sur la gestion durable de la haie et la structuration de filière de valorisation de celle-ci.

**Considérant** la complémentarité des compétences et des ressources des Partenaires pour mener à bien le projet intitulé « Intitulé du projet », ci-après le « Projet », dont le descriptif détaillé est joint en Annexe 1.

Les Partenaires ont décidé de conclure la présente convention (ci-après la « Convention ») afin de définir les modalités de leur collaboration, leurs droits et leurs obligations respectifs dans le cadre de la préparation, de la soumission, et en cas de succès, de la réalisation du Projet. Les actions de chaque partenaire sont listées dans l’Annexe 2.

**Article 1 : Objet et nature de la convention de partenariat.**

La convention de partenariat a pour objet d’organiser les relations entre les partenaires dans le cadre de l’exécution du Projet, et, notamment de :

∙ déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l’exécution du Projet ;

∙ préciser la gouvernance du Projet ;

∙ déterminer les conditions d’accès et d’utilisation des connaissances, propriétés intellectuelles, brevets ou autres éléments propres à chaque Partenaire ;

Aucune stipulation de la convention de partenariat ne pourra être interprétée comme constituant entre les partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les partenaires. Les partenaires déclarent que la convention de partenariat ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l’affectio societatis est formellement exclue.

Aucun Partenaire n’a le pouvoir d’engager les autres partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres partenaires, sans autorisation préalable de ceux-ci.

**Article 2 : Durée du Projet.**

Sous réserve d’acceptation du Projet par la Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt d’Occitanie, la convention de partenariat entrera en vigueur au XX.XX.XXXX. La convention de partenariat est conclue pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l’ensemble de leurs contributions, conformément à la description du Projet figurant à **l’Annexe 1** de la convention de partenariat et au plus tard trois mois après la date de fin du Projet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des partenaires par voie d’avenant signé par les partenaires.

**Article 3 : Gouvernance du consortium**

**3.1 Le Chef de file**

3.1.1 Désignation du Chef de file

D’un commun accord entre les partenaires, Désignation du chef de file est désigné Chef de file du Projet. Il a reçu mandat des partenaires associés pour agir en leur nom et pour leur compte en signant les conventions de subventions et ses éventuelles modifications ultérieures.

3.1.2. Rôle du Chef de file

Le Chef de file est chargé de :

✔ assurer le lien entre les partenaires et la Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt d’Occitanie (et les autres éventuels financeurs publics) ;

✔ ajouter les fonctions du Chef de file propre à votre organisation ;

Le Chef de file n’est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, tel que défini ci-dessus.

3.1.3. Obligations des partenaires

Chaque Partenaire accepte la coordination administrative, technique et financière du Chef de file.

Un détail de l’expertise de chaque Partenaire sera décrit en annexe 2

Chaque Partenaire a l’obligation de :

✔ajouter les fonctions des Partenaires ;

**3.2. Règles de décision**

Toute décision, impliquant des modifications significatives du Projet tel que déposé (cf. **Annexe 1**), est prise à l’unanimité des partenaires.

**Article 4 : Règle de communication**

Les Partenaires, lorsqu’ils font des communications liées au projet doivent respecter les éléments obligatoires tels que précisé dans la convention de financement.

**Article 5 : Engagements des partenaires.**

**5.1 Exécution du Projet**

Les partenaires s’engagent à effectuer les actions prévues dans **l’Annexe 2**. Des modifications peuvent être apportées en application de l’article 3.2

Les Partenaires s’engagent à mettre en place une traçabilité des travaux de réalisation des actions.

Les partenaires s’engagent à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de leurs actions dans les délais impartis. Cependant, il est convenu entre les partenaires que la présente convention de partenariat constitue une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

**5.2 Modalités financières**

Le Chef de file recevra directement du Financeur l’aide correspondant au financement du Projet, conformément à la convention d’aide signée avec lui.

Il reversera à chacun des partenaires la quote-part qui lui revient, après la perception des versements des avances et du solde par le Financeur tels que stipulés dans le règlement de l’appel à projets Gestion et vakorisation de la Haie Occitanie 2025. Il veille au respect du délai légal maximum de 60 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement.

Les financements obtenus de la part d’autres financeurs publics seront perçus :

- soit par le Chef de file pour être reversés aux autres partenaires au prorata de leur participation au projet ;

- soit par chaque partenaire au prorata de sa participation au projet conformément aux conventions d’aide signées avec les financeurs potentiels ou aux décisions d’aide notifiées par les financeurs potentiels.

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa part du Projet. Les montants prévisionnels d’aide attribuée aux partenaires et les compléments de financements qu’ils apportent aux fins d’exécution du Projet figurent à l’Annexe 3.

Chaque Partenaire s’engage à respecter les règles d’éligibilité et de justification des dépenses conformément aux conventions attributives des aides des différents partenaires financiers. Chaque Partenaire est responsable des dépenses qu’il présente au chef de file et qui figurent dans les demandes de paiement. Chaque Partenaire s’engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet, ou sur d’autres projets relevant d’aides publiques. En cas d’irrégularités portant sur ces dépenses, le Partenaire concerné assumera les conséquences des irrégularités constatées.

Chaque Partenaire dispose d’un système de comptabilité permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.

Dans le cas où l’un des partenaires est seul responsable du non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des actions dont il a la charge, et que celle-ci n’a qu’une incidence isolée sur le projet, alors ce dernier s’engage à ne pas impacter la part financière des autres partenaires ayant réalisé leurs actions.

Dans le cas où l’ensemble des partenaires est en incapacité de respecter les clauses de la présente convention, et en particulier d’exécuter la totalité ou une partie des actions entraînant une incidence globale sur le projet et sur son plan de financement, alors ces derniers sont co-responsables et s’engagent collectivement à assumer les indus au prorata des dépenses réalisées.

Les soldes seront alors établis au vu d'un bilan définitif d’exécution. Les sommes versées par la DRAAF seront donc ajustées au prorata des actions réalisées, et des dépenses retenues par la DRAAF prévenant ainsi le Partenaire chef de file à devoir procéder à un remboursement des sommes indûment versées.

5.3 Confidentialité et propriété d’utilisation des résultats

Chaque Partenaire s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant d’un autre Partenaire et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Les partenaires s’engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l’une d’eux. Les partenaires restent liés par cette obligation au-delà de la clôture du Projet. Cette clause s’applique en particulier aux données personnelles des salariés impliqués dans le projet.

Chaque Opérateur s’engage, sauf accord préalable écrit des autres partenaires, à :

✔ considérer comme strictement confidentielles les informations propres à une partie ;

✔ ne pas utiliser les informations propres à l’un des partenaires à d’autres fins que de mener à bien le Projet ;

✔ ne pas divulguer les informations propres à l’un des partenaires à des tiers ;

✔ ne transmettre les informations propres à l’un des partenaires sous sa responsabilité qu’aux personnels directement concernés par la présente convention.

Les informations ne seront pas considérées confidentielles lorsque le Partenaire pourra prouver :

✔ qu’elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou

✔ qu’elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou

✔ qu’il les détenait déjà avant leur communication, ou

✔ qu’il les a reçues librement d’un tiers autorisé à les divulguer, ou

✔ qu’il est légalement tenu de communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la présente convention de partenariat et pendant les cinq années qui suivront son échéance.

Chaque Partenaire demeure propriétaire de ses connaissances antérieures au Projet.

Les droits de propriété portant sur les travaux et résultats issus de la présente collaboration appartiendront aux Partenaires en copropriété. Dans le cas où les résultats détenus en copropriété constituent une base de données et/ou un logiciel, un règlement de copropriété sera établi entre les Partenaires pour fixer les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

Les Partenaires pourront utiliser les résultats obtenus pour leur besoin propre de recherche.

Compte tenu de la nature des travaux, les Partenaires conviennent que les résultats n’ont pas vocation à être exploités commercialement. Ils pourront faire l’objet de publications ou de communications. Toutefois, dans l’hypothèse où des résultats seraient susceptibles d’une application industrielle, les Partenaires se concerteront pour fixer d’un commun accord les modalités de valorisation.

**Article 6 : Force majeure**

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l’exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant de la convention de partenariat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l’inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l’article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, c’est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d’exécution des actions du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d’un commun accord entre les partenaires. Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Chef de file par écrit dès que possible.

Dans l’hypothèse où l’événement de force majeure aurait une durée supérieure à trois mois (cf. article 2), les partenaires décideraient d’un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l’événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

**Article 7 : Modifications au sein du Consortium**

7.1. Retrait d’un partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui souhaite se retirer doit adresser sa demande motivée par écrit au Chef de file.

L’exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres partenaires, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers identifié. A l’issue des échanges, le Chef de file transmettra le compte rendu des décisions au Financeur et aux autres financeurs publics pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra leur notifier sa décision. Il est entendu entre les partenaires qu’un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

7.2. Exclusion d’un Partenaire

En cas de constat de défaillance de l’un des partenaires dans l’exécution de ses obligations contractuelles, le Chef de file ou un autre Partenaire agissant pour le compte de l’ensemble des partenaires si le Chef de file est la partie faisant l’objet de la procédure d’exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d’exécuter ses obligations.

Faute de remédiation à la défaillance ou de justification d’un événement constitutif de force majeure dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

Ses droits seront alors suspendus et plus aucune information ne lui sera communiquée. Il pourra, en outre, voir sa responsabilité engagée en raison du préjudice subi par les autres Partenaires.

Les Partenaires devront se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part aux décisions, afin de

- statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire ;

- décider de l’exclusion éventuelle du Partenaire défaillant ;

- attribuer les obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres partenaires ou à un tiers. L’attribution sera effective dès l’approbation du Financeur (et des autres financeurs publics) de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d’un Partenaire, le Chef de file se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier la convention de partenariat ;

- d’obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; la convention de partenariat sera résiliée de plein droit à l’égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus trois mois sans réponse ;

- d’informer par écrit le Financeur et les autres financeurs publics de toutes les démarches précitées.

L’exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d’un autre Partenaire ou d’un tiers sous réserve de l’approbation unanime des partenaires et des financeurs publics.

7.3. Obligations du Partenaire sortant

Le Partenaire sortant s’engage à remettre au Chef de file, tous les dossiers et communiquer toutes les informations nécessaires à la poursuite de l’exécution de sa part du Projet, ce, gratuitement et sans délai.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres partenaires sur ses connaissances propres restent valables jusqu’au terme du Projet.

Le partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propre frais, tout équipement, matériel et document qui lui aura été remis par les autres Partenaires.

**Article 8 : Respects des obligations sociales**

Les partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Conformément aux articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail, les partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu’ils n’ont pas recours au travail dissimulé.

Les partenaires s’engagent, dans le respect des articles L8241-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d’œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs actions.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les personnels amenés à travailler dans les locaux d’un autre Partenaire se conforment aux règles d’hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

**Article 9 : Résiliation amiable**

La convention de partenariat pourra être résiliée d’un commun accord, sous réserve de l’unanimité des partenaires.

**Article 10 : Clauses générales**

10.1. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la convention de partenariat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision passée en force de chose jugée d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

10.2. Indépendance des partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire est donc intégralement responsable de ses personnel, prestations, produits et services.

10.3. Règlement des différends

Les partenaires se comporteront de manière à résoudre à l’amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s’élever à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la convention de partenariat.

Au cas où les partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux semaines à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le tribunal compétent.

10.4. Annexes

Toute modification ou complément à apporter à la présente convention fera l’objet d’un avenant. Toutefois, les annexes seront placées en dehors du champ d’application de la procédure d’avenant. Celles-ci seront mises à jour par simple échange courrier après accord des parties.

Fait à ville , le XX/XX/XXXX

Ci-après les signatures des Partenaires en commençant par le Chef de file.

Annexe 1 : Descriptions du projet. (Dossier de présentation du projet)

Annexe 2 : Domaine d’expertise et actions prévues par Partenaires.

Annexe 3 : Plan de financement du Projet et répartition prévues. (Annexe financièr de l’appel à projet)